



Piller Benoît, Berset Solange

Barèmes de l'imposition à la source

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

26.02.21

DFIN

Dépôt

La nouvelle version de la loi sur les impôts (LICD – 631.1) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Les modifications concernaient pour une grande part l'adaptation de la loi cantonale à la loi fédérale de l'imposition à la source (Message 2020-DFIN-5).

La loi cantonale donne au Conseil d'Etat la tâche de fixer les barèmes cantonaux pour les différentes taxations (art. 73 al. 5). Ainsi, pour une personne mariée avec 3 enfants on prélève un impôt selon le barème B3. Si cette personne perd son emploi, ou se retrouve temporairement en RHT, la caisse de chômage devra prélever un impôt selon le barème G. Or, ce barème ne tient pas compte de la situation familiale. Passer du barème B3 à un barème G revient à multiplier par 10 le prélèvement ! Certes la personne retrouvera son dépôt vers le milieu de l'an prochain après la taxation définitive. Les prélèvements excédentaires lui seront alors retournés, sans intérêt.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des effets causés par l'unicité du barème G ?
2. Comment et sur quelle base le Conseil d'Etat a-t-il établi ce barème, sachant qu'il varie d'un canton à un autre ?¹
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir ce barème fortement pénalisant ?
4. Dans l'intervalle comment le Conseil d'Etat prévoit-il d'aider les personnes qui, doublement pénalisées par la réduction de revenu et l'augmentation du prélèvement de l'impôt, risquent de solliciter l'aide sociale ?

¹ Pour un revenu mensuel de 4000 francs les barèmes sont : GE 7.93 %, VS 10.31 %, FR 12.27 %